

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2023\_008 : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU BÉNÉFICE DE LA SCI EURO IMMO YTRAC AVEC OBLIGATION DE REVERSEMENT À LA SAS AUTECH**

Le Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant la convention d'attribution de subvention conclue entre la CABA et le bénéficiaire et définissant le cadre et les modalités d'engagement réciproque des parties, dans le cadre du projet d'investissement industriel porté par les Sociétés SCI Euro Immo Ytrac et SAS AUTECH ;

Considérant la possibilité, conformément à son article 7.3, de procéder à toute modification de cette convention par avenant ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'assiette de dépenses éligibles retenue par la CABA pour limiter les financements croisés et faciliter la mobilisation des soutiens accordés sur ce projet par les autres co-financeurs et notamment la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'un tel ajustement est sans conséquence sur le montant de la subvention d'investissement accordée par la CABA, dont le plafond est fixé à 50 000 € par application d'un taux maximal d'intervention fixé à 10 % de la dépense éligible ;

### **DÉCIDE :**

- de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention d'attribution, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et tout acte y

afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 17 janvier 2023

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2023\_007 : CONVENTION D'ADMISSION DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES ET DES MATIÈRES DE CURAGE DES RÉSEAUX PAR LA SOCIÉTÉ SANICENTRE**

Le Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, conformément aux autorisations administratives dont disposent le système d'assainissement de Souleyrie et eu égard à ses capacités techniques, la CABA est en capacité d'admettre les dépotages, d'une part, des matières de vidange issues des installations d'assainissement sur la station d'épuration de Souleyrie et, d'autre part, des produits de curage sur le site de Brouzac ;

Considérant que, dans ce cadre, la Société Sanicentre, qui exerce une activité d'entretien et de curage de réseaux d'assainissement et d'installations d'assainissement non collectives a demandé à pouvoir bénéficier de ce service pour le traitement des matières de vidange répondant aux conditions fixées par la réglementation ;

Considérant que la CABA a défini les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles cette prestation pouvait être assurée par ses services, lesquelles ont vocation à être formalisées et ajustées dans une convention individuelle dont le demandeur est cosignataire ;

### **DÉCIDE :**

- d'approuver et de conclure, pour une durée de 12 mois, la convention d'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives et des matières de curage des réseaux collectées par la Société Sanicentre, telle que jointe en

annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de la Politique du Grand Cycle de l'Eau à signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 17 janvier 2023



## DECISION DU BUREAU

### **N° DEC\_2023\_006 : AVENANT N°1 À L'ACCORD-CADRE CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA POSE DE CLÔTURES SUR LES SITES DU TERRITOIRE DE LA CABA**

Le Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC\_2022\_213 en date du 21 novembre 2022 relative à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la pose de clôtures sur les sites du territoire de la CABA ;

Considérant que ce marché comporte à l'article 6.2 du cahier des clauses particulières (CCP), deux formules de révision de prix, l'une se basant sur un indice « acier » et concernant plus spécifiquement les prestations du bordereau des prix dites « de fourniture », la deuxième reposant sur un index de référence à la construction et rémunérant les prestations définies comme telles au bordereau des prix ;

Considérant que le bordereau des prix a été revu en cours de consultation et que sept références ont été ajoutées au bordereau des prix initial ;

Considérant que l'article 6.2 du cahier des clauses particulières ne prend pas en compte ces nouvelles références dans l'affectation des formules de révision prévues au marché ;

Considérant qu'il est de ce fait nécessaire de modifier l'article sus-dit ;

Considérant que lesdites adaptations justifient la passation d'un avenant ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique en ce sens où la modification apportée est une modification non substantielle de l'accord-cadre initial ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 du marché 2022/040 concernant la fourniture et la pose de clôtures sur les sites du territoire de la CABA en tant qu'il incorpore les sept nouvelles références de prix numérotées de 18 à 24 dans les modalités de révision des prix définies à l'article 6.2 du CCP ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant n° 1 et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 17 janvier 2023

## **DECISION DU BUREAU**

### **N° DEC\_2023\_005 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES ET MATÉRIELS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT PVC-PE**

Le Bureau Communautaire en date du 16 janvier 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR\_2020\_065 au n° ARR\_2020\_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 22-145130 envoyé au BOAMP le 27 octobre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure adaptée, deux offres ont été déposées dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant que l'offre déposée par la Société FRANS BONHOMME répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux disante au regard des critères de jugement des offres fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 6 janvier 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

### **DÉCIDE :**

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de pièces et matériels d'eau potable et d'assainissement PVC-PE à la Société FRANS BONHOMME disposant d'une succursale à Aurillac (15), étant précisé qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande comprenant une période initiale s'achevant le 11 avril 2024 et une

période de reconduction d'une durée de un an, les seuils minima et maxima étant respectivement fixés à 17 500 € HT et 66 000 € HT pour la période initiale et à 15 000,00 € HT et 56 000,00 € HT pour la période de reconduction ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 17 janvier 2023